

Séance du Conseil du
4 juin 2018

Séance ordinaire du Conseil municipal de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 4 juin 2018 à 20 heures à laquelle sont présents, M^{me} Jocelyne Caron, mairesse, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas et Évelyne Gallet. M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière est également présente.

Absence motivée : M^{me} Chantal Côté

- 1. Ouverture de la séance;**
- 2. Vérification des présences;**
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;**
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018;**
- 5. Ratification des comptes payés depuis la dernière réunion;**
- 6. Rapports des comités;**
 - a) Rapport de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 16 mai 2018;**
- 7. Rapport des faits saillants du rapport financier 2017.**
- 8. Affaires nouvelles :**
 - a) Résolution qui identifie le conseiller responsable de la question des aînés et qui autorise la création d'un comité de pilotage pour la mise à jour de la politique municipale des aînés et le suivi du plan d'action;
 - b) Avis de motion, règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;
 - c) Avis de motion, règlement modifiant la limite de vitesse sur certaines rues de la Municipalité;
 - d) Établissement des exigences pour le transport en vrac par ou pour la Municipalité de Cap-Saint-Ignace;
 - e) Résolution d'appui des procédures de revendication de l'école de Ste-Lucie.
- 9. Affaires commencées :**
 - a) Règlement numéro 2018-06 décrétant une dépense et un emprunt de 1 012 000 \$ pour les travaux reliés au programme de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;
 - b) Règlement numéro 2018-07 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, abrogeant le règlement numéro 2013-09;
 - c) Règlement 2018-08 concernant les nuisances, abrogeant le règlement numéro 2014-06;
 - d) Octroi du contrat pour les services professionnels pour le trop-plein pompé sur la rue du Manoir Est;
 - e) Engagement de personnel pour la période estivale;
 - f) Demande de dérogation mineure, compagnie 9169-3598 Québec inc. représentée par son président, M. Onil Boutin, pour le 231, chemin des Pionniers Ouest;
 - g) Acceptation du plan des mesures d'urgences.

10. Informations générales;

11. Période de questions générales;

12. Levée de la séance.

1. Ouverture de la séance

M^{me} Jocelyne Caron, mairesse, procède à l'ouverture de la séance.

2. Vérification des présences

Sont présents : M^{me} Jocelyne Caron, mairesse
M. Pierre Martineau, siège #1
M. Jonathan Daigle, siège #2
M^{me} Pauline Joncas, siège #3
M. Gaétan Bélanger, siège #4
M^{me} Évelyne Gallet, siège #5

Est absente : M^{me} Chantal Côté, siège #6

3. Adoption de l'ordre du jour

2018-06-01

Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Gaétan Bélanger, appuyé par la conseillère Évelyne Gallet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

2018-06-02

Adoption du
procès-verbal

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018

Il est proposé par la conseillère Pauline Joncas, appuyé par la conseillère Évelyne Gallet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018, après avoir été lus par chacun des conseillers, soit accepté tel que rédigé.

2018-06-03

Ratification des
comptes

5. Ratification des comptes payés depuis la dernière réunion

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau, appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil ratifie les comptes payés depuis la dernière réunion, le chèque numéro C1800169 au numéro C1800220, le dépôt direct numéro P1800154 au numéro P1800196, les paiements Accès D du numéro L1800049 au numéro L1800060, pour la somme de 1 321 827,55 \$ et les salaires pour une somme de 53 141,12 \$ totalisant ainsi 1 374 968,67 \$.

6. Rapports des comités :

Rapport du CCU du
16 mai 2018

a) Rapport de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 16 mai 2018

M^{me} Sophie Boucher fait un bref résumé de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 16 mai 2018.

7. Rapport des faits saillants du rapport financier 2017

M^{me} Caron fait un bref résumé des faits saillants du rapport financier 2017. Ce dernier sera inséré dans le prochain Vaillant en juillet 2018.

Affaires nouvelles

2018-06-04

Comité pilotage
politique MADA

- a) **Résolution qui identifie le conseiller responsable de la question des aînés et qui autorise la création d'un comité de pilotage pour la mise à jour de la politique municipale des aînés et le suivi du plan d'action**

CONSIDÉRANT QUE les aînés tiennent une place importante dans notre communauté et qu'ils sont au cœur du développement de notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre la mise en œuvre d'initiatives et d'actions visant à améliorer la qualité de vie des aînés et de favoriser un vieillissement actif ;

CONSIDÉRANT QU' avec les autres municipalités de son territoire, la Municipalité a vu sa demande acceptée par le Ministère de la Famille pour réaliser la démarche de mise à jour de sa politique des aînés avec une coordination effectuée par la MRC de Montmagny ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Évelyne Gallet

Appuyé par le conseiller Jonathan Daigle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que M^{me} Pauline Joncas soit nommée responsable de la question des aînés de la municipalité.

Que la Municipalité de Cap-Saint-Ignace autorise de nouveau la création et la mise sur pied d'un comité de pilotage MADA dont le mandat sera de mettre à jour la politique municipale des aînés et de s'assurer du suivi de son plan d'action MADA.

Que les noms des membres du comité de pilotage local et du comité de suivi du plan d'action soient les suivants :

- Ginette Bégin
- Sophie Boucher
- Marie-Claude Clavet
- Carole Dionne
- Diane Laurendeau
- Sonia Lemieux

Avis de motion, code
d'éthique et de
déontologie des
employés

- b) **Avis de motion, règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Je, soussigné, Gaétan Bélanger, conseiller de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors

d'une prochaine séance du Conseil, un règlement décrétant la modification du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité.

Note au procès-verbal :

Le conseiller donnant l'avis de motion dépose le projet de règlement en lien avec le présent avis de motion.

Avis de motion limite de vitesse sur certaines rues de la Municipalité

c) Avis de motion, règlement modifiant la limite de vitesse sur certaines rues de la Municipalité

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LES RUES PIERRE-RICHARD, JACQUES-BERNIER, MERLE-BLEU, COTEAU, LILAS, ORMES ET TREMBLES

Je, soussigné, Pierre Martineau, conseiller, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement concernant les limites de vitesse sur les rues Pierre-Richard, Jacques-Bernier, Merle-Bleu, Coteau, Lilas, Ormes et Trembles.

Note au procès-verbal :

Le conseiller donnant l'avis de motion dépose le projet de règlement en lien avec le présent avis de motion.

2018-06-05

Transporteurs en vrac

d) Établissement des exigences pour le transport en vrac par ou pour la Municipalité de Cap-Saint-Ignace

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

1. D'établir les exigences suivantes lors de l'exécution d'un contrat par ou pour la Municipalité relativement à des fournitures ou à des travaux comportant du transport de matières en vrac :

1.1 l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, pour le transport de matériaux en vrac, dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des camions appartenant à des camionneurs résidant de la MRC de Montmagny (et prioritairement de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace) et des camionneurs qui ont un lieu d'exploitation à Cap-Saint-Ignace (gravière ou sablière) et qui ont leur établissement dans la MRC de L'Islet, abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la MRC de Montmagny, en vertu de la Loi sur le transport (L.R.Q. chapitre T-12). Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac, à partir de leur source originale et principale qui entrent au chantier, ainsi qu'aux matériaux d'excavation ;

1.2 l'entrepreneur et ses sous-traitants qui n'utiliseront pas leurs propres camions dans la proportion restante de 50 % pour les cas énoncés au paragraphe 1.1, devront faire

appel aux services des camionneurs abonnés mentionnés au paragraphe 1.1 ;

1.3 dans le cas des travaux exécutés par la Municipalité de Cap-Saint-Ignace en régie interne, le transport de matières en vrac sera effectué en priorité par le camion ou les camions de la Municipalité, et à défaut, nous nous réservons le droit de faire affaires avec les entrepreneurs de notre choix sans passer par les camionneurs de l'article 1.1.

1.4 les tarifs applicables pour le transport de matières et de matériaux en vrac sont ceux déterminés au recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec.

1.5 Cette présente résolution s'appliquera pour les prochains contrats et aussi pour celui concernant la réfection des conduites sur la route du Souvenir et Vincelotte.

2018-06-06

Résolution d'appui école de Ste-Lucie

e) Résolution d'appui des procédures de revendication de l'école de Ste-Lucie

CONSIDÉRANT QUE le 3 avril 2017, la Commission scolaire de la Côte-du-Sud a annoncé de manière unilatérale le transfert administratif des élèves de l'école de Sainte-Lucie à l'école Chanoine-Ferland dès l'année scolaire 2017-2018, et ce, sans avoir préalablement consulté le conseil d'établissement comme le stipule l'article 79 (1°) de la *Loi sur l'instruction publique*;

CONSIDÉRANT QUE nous appuyons les démarches du comité de l'école de Ste-Lucie dans leurs revendications du fait que la Commission scolaire de la Côte-du-Sud aurait dû envoyer une convocation au conseil d'établissement pour ainsi respecter la procédure légale;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire est un gouvernement élu;

CONSIDÉRANT les énoncés ci-dessus, elle doit s'assurer de respecter ses obligations légales et de consulter préalablement le conseil d'établissement sur la question de la modification ou de la révocation de l'acte d'établissement d'une école avant toute prise de décision;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Jonathan Daigle

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace appuie les démarches du comité de travail dans leur revendication face à la Commission scolaire de la Côte-du-Sud en lien avec leurs procédures légales sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école de Ste-Lucie;

QUE la présente résolution soit transmise à M. Alain Grenier, président de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud et qu'une copie de cette résolution soit également transmise à MM Philippe Couillard, premier ministre, à Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à M^{me} Dominique Vien, ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, à M. Norbert Morin, député de Côte-du-Sud ainsi qu'à M^{me} Jocelyne Caron, préfet de la MRC de Montmagny.

8. Affaires commencées

2018-06-07

Règlement 2018-06
Emprunt TECQ
1 012 000 \$

- a) **Règlement numéro 2018-06 décrétant une dépense et un emprunt de 1 012 000 \$ pour les travaux reliés au programme de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2014-2018**

RÈGLEMENT 2018-06

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 012 000 \$ COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UN TROP-PLEIN POMPÉ, DES REMPLACEMENTS DE CONDUITES ET D'UN PONCEAU, DES TRAVAUX D'ENROBÉ BITUMINEUX ET DE RECHARGEMENT DE GRAVIER DANS LE CADRE DES TRAVAUX APPROUVÉS PAR LA TECQ

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2018;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours avant la présente séance et que tous les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncer à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 1 012 000 \$ pour les travaux de construction d'un trop-plein pompé, des remplacemets de conduites et d'un ponceau, des travaux d'enrobé bitumineux et de rechargement de gravier autorisés dans le cadre des travaux approuvés avec la TECQ, et ce, sur une période de 20 ans;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par la conseillère Pauline Joncas

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06 SOIT ADOPTÉ ET
QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 012 000 \$ pour les travaux comprenant un trop-plein pompé, des remplacements de conduites et un ponceau, des travaux d'enrobé bitumineux et de rechargement de gravier, autorisé dans le cadre de la TECQ qui inclue les frais, les taxes nets et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement en annexe « A ».

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, les sommes versées dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence que pourrait recevoir la Municipalité et qui sont payables sur plusieurs années, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 012 000 \$.

Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant aux montants de la subvention et de la contribution provenant du transfert de la taxe d'essence, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme de l'emprunt décrété au présent Règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 012 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 012 000 \$ sur une période 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, à tous les propriétaires une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour un paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace ce 4 juin 2018.

Sophie Boucher
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Jocelyne Caron
MAIRESSE

2018-06-08

Règlement 2018-07
sécurité, paix et ordre
dans les endroits publics

b) Règlement numéro 2018-07 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, abrogeant le règlement numéro 2013-09

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 8 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Gaétan Bélanger

Appuyé par le conseiller Pierre Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2013-09 et ses amendements.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aire à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

ARTICLE 3 – BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf:

- . si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors d'activités;
- . pour les lieux identifiés par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 4 – GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 – ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou du gaz poivré répulsif. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 – ARME À FEU

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 – FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. L'émission du permis est sujette aux conditions spécifiées dans le règlement « Émission des permis, obligations des demandeurs et amendes applicables aux brûlages ».

ARTICLE 8 – INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9 – JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique qu'il aura déterminé au préalable.

ARTICLE 10 – JEU/AIRE PRIVÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11 – REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 12 – BATAILLE

RM 460-2

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 13 – PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14 – ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité, un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 15 – FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 16 – TERRAIN PRIVÉ

Nul ne peut se trouver sans excuse légitime sur un terrain privé sans avoir l'autorisation du responsable des lieux.

ARTICLE 17 – ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 18 – CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

ARTICLE 19 – ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 20 – PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 21 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 22 – INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier, de nuire au travail ou de résister aux ordres d'un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 - MOLESTER

Nul ne peut molester un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 – 911

Nul ne peut composer le 911, contacter la Sûreté du Québec ou tout autre service d'urgence sans raison valable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 25

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 26 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 17, 19 à 21 et 24 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'article 18 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'un des articles 22 et 23 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace ce 4 juin 2018.

Sophie Boucher
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Jocelyne Caron
MAIRESSE

2018-06-09

c) **Règlement 2018-08 concernant les nuisances, abrogeant le règlement numéro 2014-06**

Règlement 2018-08
Nuisances

ATTENDU QUE le Conseil désire contrôler les éléments constituant des nuisances sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance régulière du 8 janvier 2018 par la conseillère M^{me} Chantal Côté;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE soit ordonné et décrété par règlement de ce Conseil ce qui suit :

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 2014-06, 388 et ses amendements.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application que leur attribue le présent article :

1.1 *Chien adulte* : Chien de plus de 1 an.

1.2 *Animal sauvage* : Comprend un animal dont les individus, de l'espèce à laquelle il appartient, ne dépendent pas de l'homme pour assurer leur subsistance, ainsi que tout animal qui a pu,

au cours de son existence, subvenir à ses besoins sans l'assistance de l'homme, y compris les animaux domestiques errants ou revenus à l'état sauvage.

- 1.3 *Bâtiment* : Comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 1.4 *Bâtiment accessoire* : Bâtiment situé sur un terrain où on retrouve un bâtiment principal.
- 1.5 *Bruits d'origines mécanique et électrique* : Désigne sans limitation et à titre d'exemple, des bruits produits par des sources fixes et permanentes telles que les conditionneurs d'air, les thermopompes résidentielles, les pompes de piscines, les équipements de pompage, les tours de refroidissement, les aéroréfrigérants, les compresseurs, les dépoussiéreurs, les compacteurs à déchets, les génératrices, les transformateurs électriques, etc. Les sources mobiles et non permanentes font partie intégrante du présent règlement.
- 1.6 *Construction* : Désigne l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, des affiches et panneaux-réclame, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures.
- 1.7 *Conseil municipal* : Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace.
- 1.8 *Personne responsable de l'application du règlement* : Personne nommée par résolution du Conseil municipal pour appliquer le règlement des nuisances ou un de ses articles ou toute autre personne autorisée à la remplacer ou agir en son nom.
- 1.9 *Personne* : Comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société.
- 1.11 *Véhicule automobile* : Désigne tout véhicule au sens du Code de sécurité routière (Chap. C-24.1 L.R.Q.).

1.12 *Municipalité* : Désigne la Municipalité de Cap-Saint-Ignace.
ARTICLE 2 – TENIR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT EXEMPT DE NUISANCES

Toute personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment doit tenir en tout temps ce terrain ou ce bâtiment libre de toute nuisance telle que mentionnée dans le présent règlement.

ARTICLE 3 – BRANCHES, BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET AUTRES

La présence sur un terrain vacant ou bâti, de ferrailles, pièces de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, détritrus, papiers, bouteilles, vitres, éclats de verre, déchets sanitaires, animaux morts ou déchets quelconques, l'amoncellement de pierres, briques, blocs de béton, bois, terre, sable, le déversement d'huile, de graisses, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 4 – MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

La présence sur un lot ou un terrain d'ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois qui provient d'un orme abattu, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 5 – EMPIÉTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage anormal ou à causer un empiétement dans les rues, allées, avenues, terrains publics ou places publiques est prohibé et le Conseil est autorisé à faire cesser, par ses préposés, tel empiétement.

ARTICLE 6 – BRANCHES OU FEUILLAGES EN BORDURE DES RUES

Les branches ou feuillages des haies en bordure des rues, empiétement sur la propriété de la Municipalité ou sur les trottoirs, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉPÔT DE MATÉRIAUX DANS LA RUE

Le dépôt de matériaux ou objets, y compris de la terre, des rebuts ou matériaux d'excavation, des fumiers, de la neige ou de la glace dans les rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, de même qu'en bordure desdites rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 8 – LAISSER LIBRES LES ABORDS DES RUES ET DES TROTTOIRS

Toute personne responsable d'un immeuble est tenue de maintenir le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libres de toute obstruction, empiétement ou nuisance décrétés en vertu du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'alinéa précédent, doit, sans délai, effectuer le nettoyage qui s'impose afin de remettre les lieux dans le même état que celui qui existait auparavant.

ARTICLE 9 – EXCEPTIONS

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la Municipalité ou autorisés par elle.

ARTICLE 10 – FOSSÉS

La canalisation ou le remplissage des fossés sans autorisation de la Municipalité est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 11 – SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX

La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre, rebuts, détritiques, fumier, purin ou matériaux d'excavation, des fumiers dans la rue, les fossés, rues ou trottoirs, constitue une nuisance au sens du présent règlement si en quantité excessive.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tous débris, modifications ou démolitions de chaînes de rues, manhole (trou d'homme), grilles de rues, trottoirs ou fossés de même

que les bordures des rues, trottoirs ou fossés qui ne sont pas exécutés ou autorisés par la Municipalité constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 13 – AMÉNAGEMENT PRIVÉ INTERDIT AUX ABORDS DES RUES

La pose d'asphalte, béton ou autres matériaux dans la rue ou dans son emprise de manière à créer un obstacle à la circulation, aux véhicules d'entretien ou à modifier l'ingénierie des infrastructures publiques constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 14 – AMONCELLEMENT DE NEIGE

Tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière à incommoder le voisinage ou à causer par sa présence un risque pour la sécurité de la population, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par règlement du Conseil.

ARTICLE 15 – DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE

Le dépôt de neige dans les rues est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 16 – VÉHICULES SERVANT D'ENSEIGNE

Les enseignes, panneaux-réclame ou tout genre d'affichage installés ou peints sur un véhicule automobile ou une remorque en état de marche ou non et qui sont placés sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 17 – USAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION, REMISAGE DE MACHINERIE

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou de tout véhicule automobile, ou toute opération sur lesdites machines, de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, entre 23 heures et 7 heures, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 18 – ABANDON D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Le fait par la personne responsable d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 19 – MACHINERIES LOURDES

Le stationnement, le remisage ou le dépôt de machinerie lourde, camions, fardiers, autobus ou véhicules de même nature ou d'outillage à caractère industriel ou commercial sur un terrain résidentiel en milieu urbain et dans la cour avant des autres terrains sont interdits et constituent une nuisance au sens du présent règlement, sauf impossibilité au contraire.

ARTICLE 20 – CHARGEMENTS

La conduite dans une rue de la municipalité d'un véhicule dont le chargement, quel qu'en soit la nature, n'est pas solidement attaché ou

suffisamment couvert par une bâche ou par un autre moyen ou autrement retenu de façon à empêcher que le chargement ne se déverse, ne tombe ou ne s'écoule en tout ou en partie dans la rue constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 21 – BRUITS DE MOTEUR, DE SILENCIEUX OU DE PNEUS D'AUTOMOBILE

Le fait de circuler ou d'avoir la garde d'un véhicule automobile et de :

1. Faire fonctionner le moteur à des régimes excessifs;
2. Produire un bruit nuisible en raison d'un silencieux :
 - i. inefficace;
 - ii. en mauvais état;
 - iii. endommagé;
 - iv. enlevé;
 - v. changé;
 - vi. modifié de façon à activer le bruit.
3. Avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée.

ARTICLE 22 – ODEURS

L'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritiques, fumier ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 23 – FUMÉE

L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée, ou de gaz provenant de cheminées ou tuyaux d'échappement, d'un véhicule automobile ou d'autre source, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à l'usage normal des lieux.

ARTICLE 24 – FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice à certaines conditions.

- 24.1 Sauf lors d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le Conseil, l'usage de feux d'artifice en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces pièces pyrotechniques ne soit éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 100 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

Les mots « feux d'artifice en vente libre » désignent un feu d'artifice (pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'officier chargé de l'application du règlement à la Municipalité.

- 24.2 De plus, l'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée à moins de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une

école ou d'une église, est interdite à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du propriétaire intéressé.

24.3 PERMIS

Il est interdit à toute personne de posséder ou d'utiliser des feux d'artifice en vente contrôlée sans avoir au préalable un permis à cet effet, émis par l'officier chargé de l'application du règlement à la Municipalité.

24.4 CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Suivant une demande d'obtention de permis et préalable à son émission, l'inspecteur municipal possède un délai de sept (7) jours pour, notamment, procéder à l'inspection des lieux.

Le permis est accordé uniquement dans les circonstances suivantes :

- a) la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le Conseil;
- b) la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant de sa compétence lorsqu'un ou des feux d'artifice en vente contrôlée sont utilisés;
- c) Le nom de la personne responsable des feux d'artifice familiaux;
- d) Conformité des lieux = combustible = indice de feu.

24.5 OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont des feux d'artifice en vente libre;
- b) s'assurer qu'un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- d) de respecter les conditions mentionnées au permis émis par la Municipalité.

24.6 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis et spécifiquement pour la période déterminée au moment de l'émission du permis, et ce, jusqu'à 23 heures maximum le jour de l'événement.

24.7 Les frais pour l'obtention d'un permis varis de zéro (0) à dix (10) dollars.

Agent de la paix :	Personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien
---------------------------	--

	de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.
Aire à caractère public :	Les stationnements dont l'entretien sont à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements.
Bruit :	Un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
Endroit public :	Les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
Feux d'artifice en vente libre :	Un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.
Feux d'artifice en vente contrôlée :	Un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> .
Officier chargé de l'application :	L'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
Officier municipal :	L'inspecteur municipal, le directeur incendie.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

ARTICLE 25 – FEUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 26 – ARMES À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

ARTICLE 27 – APPAREILS PRODUCTEURS DE BRUITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 28 – TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 29 – RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 30 – AVIONS MINIATURES TÉLÉGUIDÉS

L'usage d'avions miniatures téléguidés ou l'usage de bateaux miniatures téléguidés sur une étendue d'eau publique constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 31 – LUMIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 32 – CIRCULAIRES, PROSPECTUS

Le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables et de les placer sur des voitures en stationnement ou encore de les distribuer sans permis sur les rues, avenues, trottoirs, terrains ou places publiques, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 33 – RUINES

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la municipalité, qui est en état de ruine, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

ARTICLE 34 – TERRES PROPICES À L'AGRICULTURE

Sur les terres propices à l'agriculture, les instruments aratoires, les engrais, le fumier, le purin et les excréments d'animaux doivent être déposés dans un endroit qui ne peut causer d'ennuis aux voisins et ne doivent pas être situés près des habitations. Aucune machinerie abandonnée n'est tolérée en aucun endroit à découvert sur le terrain. Le fumier non-traité devra être épandu uniformément sur des terres en culture en respectant un ratio de superficie de ,3 hectare par unité animale. Cette norme permet de déterminer quelle superficie le producteur doit posséder afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'établissement de production animale projeté.

Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou du fumier oxygéné sans odeur, il est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, d'épandre du fumier liquide à moins de 300 mètres d'une agglomération ou d'habitation voisine.

ARTICLE 35 – DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit

recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 36 – INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal est chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement (ou tout autre officier que la Municipalité veut bien désigner).

ARTICLE 37 – AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 – INFRACTION

En plus des frais, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ avec frais. Pour une deuxième infraction dans une période de douze (12) mois, d'une amende de 300 \$ avec frais. Pour toute infraction subséquente dans la même période de 12 mois d'une amende de 1 000 \$ avec frais.

ARTICLE 39 – DÉFAUT

Quiconque contrevient au règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la municipalité entreprend des démarches auprès de la cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine pour lequel il y eu non-respect du règlement.

ARTICLE 40 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les en-têtes qui coiffent chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation.

ARTICLE 41 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace ce 4 juin 2018.

Sophie Boucher
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Jocelyne Caron
MAIRESSE

2018-06-10

Octroi contrat services
professionnels trop-plein d)
pompé Manoir Est

Octroi du contrat pour les services professionnels pour le trop-plein pompé sur la rue du Manoir Est

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a procédé à un appel d'offres public tel que demandé par le Conseil municipal (référence : résolution numéro 2018-03-10);

CONSIDÉRANT QUE cet appel d'offres pour des services professionnels concerne la construction d'un trop-plein pompé, le remplacement et l'ajout d'une conduite et le

remplacement d'un ponceau;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les deux soumissions reçues selon les critères prévus au document d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE Tetra tech QI inc. a obtenu le meilleur pointage;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'octroyer le contrat relatif aux services professionnels pour le trop-plein pompé, le remplacement et l'ajout d'une conduite et le remplacement d'un ponceau sur la rue du Manoir Est conditionnellement à l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt pour les étapes 8 à 11 du devis, assurant le financement de la dépense prévue pour ces travaux à Tetra Tech Q.I. inc. pour la somme de 97 297,59 \$ taxes incluses. Conformément au devis et à sa soumission, M^{me} Jocelyne Caron, mairesse, et M^{me} Sophie Boucher, directrice générale, sont autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

2018-06-11

Engagement personnel
estival

e) Engagement de personnel pour la période estivale

ATTENDU QU' à chaque année, la Municipalité de Cap-Saint-Ignace engage des ressources humaines saisonnières afin de combler les postes d'aide aux espaces verts, fleurs et travaux publics;

ATTENDU QUE suite à la parution d'offres d'emploi dans le journal *Le Vaillant*, des CV ont été déposés à nos bureaux et une sélection a été effectuée afin de combler adéquatement les emplois disponibles;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Jonathan Daigle

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'engager M^{me} Jacqueline Richard comme préposé aux îlots fleuris, au bloc sanitaire et comme aide aux travaux publics pour la saison estivale 2018 et M^{me} Françoise Desruisseaux pour le début de la saison et les remplacements pour les îlots fleuris et le bloc sanitaire.

2018-06-12

Refus demande de dérogation mineure 231, ch. Pionniers O.

f) **Demande de dérogation mineure, compagnie 9169-3598 Québec inc. représenté par son président, M. Onil Boutin, pour le 231, chemin des Pionniers Ouest**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne l'immeuble du 231, chemin des Pionniers Ouest, lot 5 336 699, zone IbM-4, dont la propriétaire est la compagnie 9169-3598 Québec inc. et dont le demandeur est M. Onil Boutin;

CONSIDÉRANT QUE cette demande consiste à autoriser :

1. une marge de recul latérale ouest de 1,73 mètres au lieu de 2 mètres tel que prescrit au Règlement de zonage 270, en ce qui concerne les normes d'implantation du bâtiment principal;
2. une sommation des marges latérales de 11,70 mètres (1,73 mètres et 9,97 mètres) au lieu de 12 mètres tel que prescrit par le Règlement de zonage 270, en ce qui concerne les normes d'implantation du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation déposé à la Municipalité pour l'émission du permis de construction respectait la marge minimale latérale de minimum 2 mètres puisqu'elle était de 2,25 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la sommation des marges latérales sur ce même document était conforme à la réglementation municipale puisqu'elle était de 12,25 mètres (2,25 mètres et 10 mètres);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'émission du permis selon le plan d'implantation conforme à notre réglementation et qui était annexé au dossier, le propriétaire a demandé à son entrepreneur d'élargir l'entrée au sous-sol, ayant pour effet de rendre dérogatoire la marge latérale ouest et la sommation des marges latérales;

CONSIDÉRANT QUE M. Onil Boutin est co-propriétaire avec M^{me} Rachel Dion du terrain situé à l'ouest du bâtiment et qu'ils sont actuellement en démarche pour que M^{me} Dion devienne la seule propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité ne recommandent pas l'acceptation des deux demandes puisqu'elles peuvent être corrigées par une acquisition d'une bande de terrain appartenant au même propriétaire, et ce, pour rencontrer les normes prescrites par le règlement de zonage 270;

CONSIDÉRANT QU' un avis public sera affiché dans un journal local ainsi que dans les deux tableaux;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme ne recommande pas l'acceptation de la dérogation mineure puisque des correctifs sont possibles;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par le conseiller M. Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil n'accepte pas la demande de dérogation mineure concernant la marge latérale côté ouest de 1,73 mètres et la sommation des marges latérales de 11,70 mètres pour la propriété de la compagnie 9169-3598 Québec inc, dont le demandeur est M. Onil Boutin, située au 231, chemin des Pionniers Ouest, lot 5 336 699, cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace. Cette recommandation de refus de la dérogation mineure est en lien avec l'implantation du bâtiment qui a été différente de l'information comprise au permis de construction et en lien avec le fait qu'un correctif peut être apporté avec l'achat d'une parcelle de terrain du lot 3 251 451 dont M. Boutin est déjà co-proprétaire. Cette acquisition rendrait conforme la marge latérale ouest et la sommation des marges latérales.

2018-06-13

Acceptation plan des mesures d'urgence

g) Acceptation du plan des mesures d'urgences

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'accepter le plan des mesures d'urgence de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tel que déposé. Le document est validé et à jour en date du 4 juin 2018.

9. Informations générales

M^{me} la mairesse informe les gens de différents dossiers.

10. Période de questions générales

2018-06-14

M^{me} la mairesse répond aux questions des gens de la salle.

Levée de la séance

11. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Jonathan Daigle, appuyé par la conseillère Pauline Joncas, que la séance soit levée à 20 h 57.

Sophie Boucher
Secrétaire-trésorière

Jocelyne Caron
Mairesse